

semble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organismes concernés des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées à procéder à des études et à soumettre au Secrétaire général des recommandations sur l'opportunité de convoquer une telle conférence, en tenant notamment compte des délibérations de la Conférence du Caire et du travail du représentant du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les recommandations qui auront été soumises en application du paragraphe 2 ci-dessus.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/114. Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la fourniture d'une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>16</sup>,

*Considérant* le rôle de catalyseur que joue le Haut Commissaire, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées,

*Constatant avec une vive préoccupation* que la situation humanitaire continue de se détériorer en Azerbaïdjan du fait du déplacement d'un très grand nombre de civils,

*Se félicitant* des efforts entrepris par le bureau provisoire des Nations Unies et le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan pour coordonner les opérations relatives à l'évaluation des besoins et pour fournir une assistance humanitaire,

*Se félicitant également* du programme global interorganisations d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Azerbaïdjan portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 31 mars 1994,

*Exprimant ses remerciements* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et continuent de répondre aux besoins de l'Azerbaïdjan dans le domaine humanitaire, ainsi qu'au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies qui mobilisent l'assistance humanitaire requise et en coordonnent l'acheminement,

*Exprimant également ses remerciements* aux gouvernements des Etats voisins qui fournissent l'assistance humanitaire nécessaire, y compris des moyens d'hébergement et des itinéraires de transit à travers leur territoire, aux personnes déplacées venant d'Azerbaïdjan,

*Alarmée de constater* que la situation humanitaire en Azerbaïdjan a continué de se détériorer considérablement

depuis l'adoption du programme en juin 1993, et que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan a récemment dépassé le chiffre d'un million,

*Sachant* que les réfugiés et les personnes déplacées sont dans une situation précaire, menacés de malnutrition et de maladie, et qu'une assistance extérieure est nécessaire pour leur fournir les vivres, l'aide médicale et les abris dont ils ont besoin pour l'hiver,

*Profondément préoccupée* par la charge écrasante que la présence de très nombreux réfugiés et personnes déplacées fait peser sur l'infrastructure du pays,

*Affirmant* qu'il faut d'urgence poursuivre l'action internationale pour aider l'Azerbaïdjan à fournir des abris, des médicaments et des vivres aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier aux groupes les plus vulnérables,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes pressants des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan et pour mobiliser une assistance à leur intention;

2. *Demande d'urgence* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance adéquate et suffisante sur les plans financier, médical et matériel aux réfugiés et aux personnes déplacées en Azerbaïdjan;

3. *Invite* les institutions financières internationales ainsi que les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies à appeler, le cas échéant, l'attention de leurs organes directeurs respectifs sur les besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan et à communiquer au Secrétaire général les décisions prises par ces organes;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan, et à offrir le cas échéant ses bons offices;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées en Azerbaïdjan;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/115. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 1993/315 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, relative à l'élargissement de

la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* de la note verbale que le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général le 3 juin 1993 au sujet de l'élargissement du Comité exécutif<sup>17</sup>,

1. *Décide* de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de quarante-six à quarante-sept Etats;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel du Comité exécutif à la reprise de sa session d'organisation en 1994.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/116. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat<sup>18</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-quatrième session<sup>19</sup>, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 4 novembre 1993<sup>20</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992,

*Réaffirmant* le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

*Félicitant* le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités, et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

*Notant avec satisfaction* que cent vingt-trois Etats sont désormais parties soit à la Convention de 1951<sup>14</sup>, soit au Protocole de 1967<sup>15</sup>, ou aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

*Notant également avec satisfaction* la participation du Haut Commissaire aux manifestations marquant l'anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés<sup>21</sup>, de 1984, et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>22</sup>, conclue à Addis-Abeba le 10 septembre 1969,

*Se félicitant* de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les Etats, et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

*Félicitant* les Etats, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

*Notant avec préoccupation* que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

*Consciente* que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

*Soulignant* que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

*Se félicitant* des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

*Consciente* des demandes croissantes auxquelles le Haut Commissariat doit faire face dans le monde entier et de la nécessité de mobiliser intégralement et efficacement toutes les ressources disponibles pour répondre à ces demandes,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

4. *Prie instamment* les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents,